



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de Simiane-Collongue (13)**

n° : F-093-19-P-0055

Décision du 05 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-19-P-0055, présentée par la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mai 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Simiane-Collongue (13).

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui concerne, sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue, les risques d'inondation par débordement du Grand Vallat, dont la confluence avec la Petite Jouïne forme la Jouïne, affluent de l'Arc,
- dont l'élaboration se base sur plusieurs études hydrauliques, ayant conduit à un porter-à-connaissance des risques d'inondation du 6 octobre 2017 sur les communes de Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air et Cabriès,
- qui définira, par croisement de l'aléa de référence et des enjeux, un zonage réglementaire définissant notamment :
 - une zone bleu foncé, correspondant aux centres urbains soumis à un aléa fort, dans laquelle le principe général est la constructibilité sous réserve du respect de prescriptions « *visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes* », le dossier précisant que « *l'enjeu prime alors sur l'aléa pour ce type de contexte urbain* » ;
 - une zone rouge, correspondant aux « *Autres Zones Urbanisées* » soumises à un aléa fort et aux « *Zones Peu ou Pas Urbanisées* » soumises à un aléa fort ou modéré ; le principe général y est l'inconstructibilité ;
 - une zone bleu clair, constructible sous réserve de prescriptions, correspondant aux « *Autres Zones Urbanisées* » soumises à un aléa modéré ;

- une zone violette correspondant à la zone inondable par une crue exceptionnelle (caractérisée par un débit deux fois supérieur à celui de la crue de référence), dans laquelle le règlement du PPRI définit des recommandations,
- étant précisé que la cartographie du risque inondation par débordement du Grand Vallat est d'ores et déjà prise en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme par le biais du porter-à-connaissance,
- étant précisé que cette cartographie sera intégrée dans le futur PLUi du Conseil de Territoire n°2 (Pays d'Aix) de la métropole Aix Marseille Provence, en cours d'élaboration, et qui fera l'objet d'un avis d'autorité environnementale,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue, étant précisé que le périmètre du PPRI est d'environ 3000 ha et que 182 personnes seraient directement exposées au risque d'inondation,
- sur le territoire d'une commune concernée :
 - par le site Natura 2000 ZSC « *Chaîne de l'Etoile- massif du Garlaban* » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Chaîne de l'Etoile* », étant cependant précisé que ces deux sites ne couvrent que la partie sud de la commune, non concernée par le périmètre du PPRI ;
 - par plusieurs éléments du schéma régional de cohérence écologique (corridors de mobilité et réservoirs), dont certains concernent le périmètre du PPRI,
- l'élaboration du plan qui ne devrait pas avoir d'incidence notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine car :
 - il conduit à une protection accrue des populations ;
 - le plan devant notamment conduire à délimiter une surface importante en zone rouge, et ainsi limiter l'étalement urbain et ses effets induits sur les zones d'expansion des crues, étant par ailleurs précisé que la surface concernée par un zonage bleu foncé est, sur cette commune, très réduite (de l'ordre d'un hectare) ;
 - le plan ne devant pas avoir d'impact sur le site Natura 2000 et la ZNIEFF localisés sur la commune du fait de leur distance au périmètre du PPRI, étant précisé que les éléments constitutifs du SRCE font l'objet d'une analyse précise dans le dossier fourni, et ne sont pas susceptibles d'être affectés par des effets d'urbanisation induite liés à l'élaboration du plan,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Simiane-Collongue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Simiane-Collongue, n° F-093-19-P-0055, présentée par la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 05 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.